

REVUE
INTERNATIONALE
DE THEORIE
DU DROIT
ET DE SOCIOLOGIE
JURIDIQUE

ISSN 0769-3362

Droit et Société

98

2 0 1 8

Dossier

Recompositions territoriales

Question en débat

Actualité de l'université anglaise

Études

À propos

Chronique bibliographique

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Lextenso

À propos de la gouvernance par les nombres, pour une articulation de la raison juridique et de la raison statistique

Jacky Fayolle

Économiste et statisticien, ancien administrateur de l'INSEE.

<jacky.fayolle@wanadoo.fr>

À propos de...

- **SUPIOT Alain, *La Gouvernance par les nombres : cours au Collège de France, 2012-2014*, Paris : Fayard, coll. « Poids et mesures du monde », 2015, 520 p.**

Les cours professés par Alain Supiot au Collège de France de 2012 à 2014 et rassemblés dans son ouvrage *La Gouvernance par les nombres* (2015) prolongent l'approche du droit déjà énoncée par l'auteur dix ans auparavant¹. Dans cet ouvrage antérieur, Alain Supiot mettait en avant la fonction anthropologique du droit, niée par les aventures totalitaires réduisant l'être humain à une unité de compte manipulable par la rationalité calculatoire que portent conjointement le capitalisme et la science moderne. La civilisation occidentale s'est émancipée de ses fondements religieux pour faire du droit le lieu d'institution des catégories cognitives et des valeurs de justice qui ordonnent le devoir-être des sociétés et des individus. L'individu n'est assuré de sa personnalité juridique et de son autonomie pratique que par l'institution légale de ces catégories et valeurs transcendantes qui s'imposent à tous. L'État moderne, spécialement en France, est l'instance hétéronome qui s'impose comme « Tiers garant des identités ». Cette instance règle la vie des contrats civils en garantissant le respect de la parole donnée : les contrats et leur négociation sont le domaine privilégié de la quantité et du calcul. Mais la raison numérique est mise à sa juste place :

La capacité de calcul est à l'évidence un attribut essentiel de la raison, mais elle n'est pas le tout de la raison... Le travail de la pensée consiste à conférer au calcul une signification, en rapportant toujours les quantités mesurées à un sens de la mesure².

1. Alain SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris : Seuil, 2005. *La Gouvernance par les nombres* a été publiée par Fayard dans la collection bien nommée « Poids et mesures du monde », 2015.

2. Alain SUPIOT, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit, op. cit.*, p. 12-13.

C'est là, au premier abord, un énoncé plutôt convergent avec les idées mises en avant, au cours des dernières décennies, par les statisticiens qui se sont efforcés à la réflexivité lucide et critique sur leur pratique professionnelle, prenant ainsi distance avec une tradition positiviste pour laquelle le fait est établi dès lors qu'il est chiffré. Michel Volle, auteur de l'ouvrage *Le métier de statisticien*³, qui résiste bien au temps, s'exprimait ainsi, dans un article contemporain du livre, à propos de « la fameuse question de l'objectivité de la statistique » :

La grille conceptuelle qui fonde toute observation définit une sphère de validité théorique, comportant l'ensemble des raisonnements que cette observation peut alimenter avec pertinence. Cette sphère a des limites : la statistique ne donne pas une "exacte représentation du réel" (définition de l'objectivité selon Auguste Comte, qui correspond assez bien à l'acception courante du mot). Son usage doit donc être critique ; on ne peut l'utiliser sans connaître les conditions de sa production, sans s'inquiéter des critères qui ont servi à définir les découpages qu'elle met en œuvre⁴.

La bonne entente entre le juriste et le statisticien est d'autant plus nécessaire que l'expansion contemporaine des *big data* et de leurs usages incite à la clarification du rôle des opérateurs statistiques publics et à la modernisation des cadres juridiques organisant la mobilisation des informations issues des personnes et des entreprises. Pour autant, cette entente ne relève pas de l'idylle spontanée. Sa possibilité et sa crédibilité sont conditionnées par la longue histoire des rapports entre la loi, l'État, la statistique, dont l'ouvrage d'Alain Supiot restitue la profondeur et la pesanteur. Ce texte revient sur certaines étapes clés de cette histoire pour mieux cerner les enjeux auxquels sont confrontés juristes et statisticiens à l'heure de la préention hégémonique de la gouvernance par les nombres.

Dans une première partie, l'article rappelle brièvement que l'histoire de l'État occidental témoigne de la résilience comme des défaillances de l'idéal juridique qu'il est censé incarner. Les figures successives de l'État impriment leurs marques sur les rapports entre le droit et les pratiques statistiques. La statistique publique participe à la maturation et à l'administration de l'État-nation moderne, mais l'histoire des pratiques statistiques est duale, d'ordre à la fois cognitif et politique : elles sont outils de connaissance et de justification pour les gouvernements, qui peuvent en user sagement mais aussi en abuser.

La deuxième partie de l'article s'attache plus précisément à certaines étapes historiques de l'usage normatif des nombres. Elle revient sur le paradoxe des régimes communistes, sorte de démonstration par l'absurde : l'asservissement du droit au calcul économique débouche, au-delà de la victoire apparente de la rationalité planificatrice, sur la dégénérescence de la statistique et la dégradation de l'action publique. La reconnaissance de la préséance du droit est indispensable pour garantir la crédibilité des statisticiens.

Dans quelle mesure les démocraties postérieures à la Seconde Guerre mondiale, s'efforçant d'orienter le marché par la planification indicative, sont-elles parvenues à un équilibre entre l'impératif de l'État de droit et le développement impétueux de

3. Michel VOLLE, *Le métier de statisticien*, Paris : Hachette, 1980, réédition en 1984 par Economica.

4. ID., « Enjeux de la statistique », *Études*, 356 (1), janvier 1982, p. 45-60.

l'appareil statistique ? La gouvernance propre à cette période ne manque pas d'ambivalence : l'humanisation de la loi des grands nombres, *via* l'universalisation tendancielle de la protection sociale ou la prise d'appui de la macro-économie keynésienne sur la comptabilité nationale, a pour pendant la massification des modes de vie.

C'est sur l'anarcho-capitalisme ultra-libéral contemporain qu'Alain Supiot exerce avec le plus de vigueur sa verve critique : le droit n'est plus garant d'un ordre public commun mais devient soumis à la contractualisation marchande ; une gouvernance intrusive par les nombres imprègne et distord la diversité des pratiques sociales. Les sociétés et les individus n'y résistent, dans une certaine mesure, que par la reconstitution néo-féodale de réseaux d'allégeance qui limitent l'emprise marchande.

La troisième partie discute la thèse d'Alain Supiot et ses implications. Le caractère générique du concept de gouvernance par les nombres donne de la force à l'analyse mais fait de l'abus des nombres une sorte de pente fatale des sociétés modernes, vouée à expliquer leurs dérives sur un mode mono-causal. Or les pratiques statistiques contemporaines ne sont pas filles directes de l'idéal platonicien de l'harmonie numérique. Elles ont été en particulier profondément marquées par la révolution épistémologique de l'induction statistique engagée à la fin du ^{XVII}^e siècle : le recours à l'observation s'est appuyé sur le calcul des probabilités pour donner rigueur à la preuve empirique apportée par le raisonnement inductif mobilisant des faits partiels ; la lecture du monde est devenue plus expérimentale et moins dogmatique ; la preuve statistique n'est pas absolue mais fait sa place au doute raisonné, à la différence d'une déduction des causalités à partir de principes premiers au sein d'un monde parfaitement mathématisable.

L'appropriation éclairée des productions statistiques et la maîtrise de leurs implications pour la connaissance des phénomènes observés supposent une délibération ouverte sur les conventions adoptées par les statisticiens, ainsi qu'un examen précis des processus de production et des techniques mobilisées. Le bon équilibre entre le raisonnement théorique et l'induction statistique est un objet toujours renouvelé de controverses épistémologiques, qui portent sur les méthodologies de mesure des faits et de test des hypothèses. La réduction de la statistique légitime à une approche strictement positiviste du dénombrement des faits élémentaires n'est paradoxalement pas l'attitude la plus lucide sur les limites des chiffres et les raisonnements qu'ils autorisent, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier, au-delà des corrélations apparentes, les causalités effectives. La responsabilité conjointe des statisticiens et des utilisateurs de leurs chiffres est évidemment engagée pour qu'ils interrogent la pertinence de ces chiffres, d'autant que l'effet de révélation des faits sociaux exercé par la statistique contribue à leur constitution en objet des politiques publiques. Pour contrer la tentation de substituer la normalité statistique à la légalité juridique, les outils statistiques permettant de décrire et d'analyser la diversité et l'hétérogénéité des phénomènes sociaux doivent être pleinement mobilisés. Les statisticiens disposent de ressources propres pour contester les impasses de la gouvernance par les nombres. L'indépendance professionnelle des statisticiens publics ne signifie pas l'enfermement dans la tour d'ivoire de leurs instituts : leur activité est

devenue régulée par un état de droit incarné dans un corpus réglementaire et la raison statistique ne peut s'exercer indépendamment de la délibération démocratique.

La dérive vers la programmation technocratique de nos sociétés, qui tend à écarter cette délibération, traduit aussi la difficulté de la représentation politique à produire un ordre législatif à la fois stable et progressiste. C'est particulièrement tangible, au sein de différents pays, dans le cas des politiques de santé publique et de protection sociale. L'État-providence a pu s'appuyer sur le passage aux grands nombres pour promouvoir une mutualisation des risques soutenable et crédible à l'échelle de la société. En matière médicale, l'épidémiologie statistique n'a pas vocation à supplanter l'attention à la personne mais à procurer une assistance solide au jugement clinique. La mission protectrice et régulatrice du droit est d'encadrer les pratiques légitimes.

La conclusion du texte souligne que le renouvellement de l'entente entre juristes et statisticiens, comme ingrédient de la délibération démocratique, est d'autant plus nécessaire que l'exploitation intense et incontrôlée des gisements de *big data* peut ouvrir la voie à des fonctionnements sociaux potentiellement aliénants. Du fait de la numérisation de l'activité humaine, la production de ces méga-données devient naturellement associée à la conduite des activités qu'elles enregistrent. La prédiction algorithmique s'individualise, en fonction du profil que révèle la mise en corrélation des informations numériques livrées, volontairement ou non, par les individus. Mais l'opacité des algorithmes de traitement l'emporte aujourd'hui sur leur transparence. L'accessibilité des *big data* est aussi conditionnée par la définition et l'exercice des droits de propriété sur ces données. Pour que la reconnaissance statistique des singularités individuelles apporte de véritables bénéfices individuels et collectifs, la nouvelle alliance des juristes et des statisticiens, sous le regard informé des citoyens, est une condition *sine qua non*.

I. État et statistique, histoires croisées

La ligne de réflexion propre à Alain Supiot se nourrit explicitement de l'histoire critique des statistiques notamment développée, en connaisseur intime, par Alain Desrosières⁵ : la statistique publique participe à la maturation et à l'administration de l'État-nation moderne comme « espace cognitif commun, observé et décrit à travers des grilles cohérentes », pour reprendre les termes de ce dernier. Elle fournit un « langage commun » appropriable par les acteurs sociaux et politiques, dont l'apport est à la fois procédural et substantiel.

I.1. L'histoire duale des pratiques statistiques

Alain Desrosières a proposé une typologie des figures historiques qui ont gouverné les relations entre la statistique publique et le pouvoir étatique, en fonction

5. Voir en particulier ses ouvrages : Alain DESROSIÈRES, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique* [1963], Paris : La Découverte, 2000, 2^e éd. ; ID., *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique I*, et *Gouverner par le nombre, l'argument statistique II*, Paris : Presses des Mines, 2008. *La Vie des Idées* a publié une recension de ces deux volumes : Jacky FAYOLLE, « Autocritique des statistiques », 28 août 2009, <<http://www.laviedesidees.fr/Autocritique-des-statistiques.html>>. Voir aussi le recueil posthume : Alain DESROSIÈRES, *Prouver et gouverner. Une analyse politique des statistiques publiques*, Paris : La Découverte, 2014.

de la nature de ce dernier : l'État ingénieur, soucieux de l'administration des hommes et des choses ; l'État libéral, qui entend observer, pour mieux le garantir, le libre mouvement du commerce et des prix ; l'État-providence, qui, commençant à émerger à la jointure des XIX^e et XX^e siècles sur la base sociale de la salarisation de masse, fait entrer le travail et sa protection dans le champ de l'observation statistique ; l'État keynésien, qui impulse le développement de la comptabilité nationale comme mesure cohérente des agrégats de production, de revenu et de demande en vue de nourrir la gestion macroéconomique ; l'État néo-libéral, qui porte attention à l'efficacité de la gestion publique et des incitations qu'elle émet au travers de la mise sur pied de batteries d'indicateurs.

Les systèmes contemporains d'information statistique articulent les apports de ces strates historiques, qui se chevauchent plus qu'elles ne se succèdent. Au travers de ces figures successives, l'histoire des pratiques statistiques est duale, d'ordre à la fois cognitif et politique : ces pratiques ont servi comme outil de preuve argumentaire et comme outil de justification des décisions publiques. La définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques mobilisent aujourd'hui de manière croissante les informations et les indicateurs statistiques, à tel point que la « gouvernance par les nombres » s'impose comme le mode obligé de gouvernement dans les sociétés contemporaines.

Engagée par Alain Desrosières dans ses derniers ouvrages, l'analyse critique de cette gouvernance est systématisée par Alain Supiot dans ses cours du Collège de France. Il voit, dans la suprématie qu'elle a acquise, un risque majeur « d'asservissement » des principes juridiques qui ont fondé les démocraties occidentales. La gouvernance par les nombres mobilise aujourd'hui la révolution numérique et réactive la vieille prétention à « l'harmonie par le calcul ». Le diagnostic d'Alain Supiot est conforté lorsque, dans un guide sur les *big data*, Stéphane Grumbach, directeur de recherche à l'INRIA, s'exprime ainsi : « Auparavant, la société s'appuyait sur des textes de lois ; aujourd'hui, de fait, elle s'appuie sur des lois ainsi que sur des algorithmes définis par des multinationales omniprésentes. Avec Facebook, Uber ou Google, les pays sont forcés d'adapter leurs lois ⁶. »

La gouvernance par les nombres recouvre notamment, pour Alain Supiot, la mise en avant d'indicateurs statistiques comme outils d'évaluation normative : ces indicateurs sont inclus dans des procédures d'étalonnage des performances (*benchmarking*), dont l'État contemporain se veut friand pour définir et appliquer des incitations adéquates sur les institutions et les personnes, à l'encontre de l'exercice d'une capacité de jugement raisonné et argumenté. Lorsque ces indicateurs deviennent utilisés sur un mode fétichiste (la « politique du chiffre »), déconnectés du système d'information dont ils sont issus, ils appauvrissent l'action publique plus qu'ils ne l'enrichissent, tout en fournissant une évaluation facile, mais illusoire, des performances de cette action.

Le mouvement vers l'évaluation des politiques publiques doit cependant être apprécié dans ses justes proportions : il n'a rien d'une avancée linéaire et irréversible,

6. *Guide du Big Data 2015/2016. L'annuaire de référence à destination des utilisateurs*, Corp, 2016, p. 53, <https://www.bigdataparis.com/guide/2015-2016/guide_bigdata_2015_2016.pdf>.

il est marqué, sur la longue période, par les hésitations, les tentatives, les retours en arrière. Il manifeste une grande diversité de pratiques évaluatives, en fonction notamment des acteurs et des experts qui s'y livrent, des niveaux institutionnels et des situations locales où ils évoluent⁷. Les thuriféraires les plus résolus d'une évaluation quantitative et expérimentale se plaignent au demeurant des difficultés à convaincre les instances politiques de la systématisation d'une évaluation de cette nature et passent trop vite sur les enjeux de la conciliation entre l'évaluation savante et la délibération politique⁸. En tout cas, le champ de l'évaluation des politiques publiques n'est pas homogène mais traversé par d'actives controverses. Il est peu probable au demeurant que la polarisation trop exclusive sur des indicateurs de performance réducteurs ait été le meilleur moyen de promouvoir effectivement des pratiques évaluatives bien informées et collectivement intelligentes.

1.2. Défaillances et résilience de l'État de droit

Pour Alain Supiot, le droit est fondamentalement voué à la recherche normative de la justice. Sa crédibilité dépend donc de sa prise réelle sur le monde : les expériences totalitaires du xx^e siècle et la normativité scientiste qui les a inspirées ont dévalorisé l'idéal juridique d'une société régie par des lois librement adoptées.

Alain Supiot fait remonter l'émergence de l'État moderne occidental à la révolution impulsée par la papauté grégorienne du xi^e siècle, qui réactive les racines grecques et romaines. Un modèle de gouvernement s'affirme, celui « d'un souverain juge et législateur, dont le pouvoir s'impose à tous et transcende la succession des générations » (p. 68). Le chemin s'engage en direction de l'État de droit, qui articule la loi et le droit en un système juridique séparé de la théologie. Aussi bien la *common law* britannique que le droit européen continental proviennent de cette matrice commune. La *common law*, plus proche du *ius civilis* de la Rome antique, procède de l'accumulation et de la correction jurisprudentielles (les « arrêts », au cas par cas) et se défie des principes (les « raisons ») qui structurent le droit continental. Dans la tradition occidentale, la technique juridique outille les idées pour ordonner la marche du monde. Alain Supiot souligne les différences avec les régions du monde où la combinaison des ordres rituel et légal est différente. La synthèse chinoise entre légalisme et ritualisme, inscrite dans l'histoire longue de la Chine, fait de la loi un instrument d'efficacité plus que de justice, qui n'accorde pas la même portée aux droits individuels subjectifs et opposables.

L'histoire millénaire de l'État moderne occidental témoigne de la résilience comme des défaillances de l'idéal juridique qu'il incarne. À cet égard, la crise contemporaine de l'État-providence est porteuse d'une profonde rupture. L'État social est déstabilisé par une globalisation d'essence marchande qui fait jouer un rôle croissant aux entreprises dans le gouvernement des hommes et donne du poids à

7. Voir à cet égard les travaux pluralistes et roboratifs de la Société française de l'évaluation, <<http://www.sfe-asso.fr/>>.

8. Un exposé pédagogique des principes de l'évaluation quantitative est proposé par Marc FERRACCI et ÉTIENNE Wasmer, *État moderne, État efficace. Évaluer les dépenses publiques pour sauver le modèle français*, Paris : Odile Jacob, 2011.

d'autres modes d'institution de la société que la tradition occidentale. L'ambition de l'État-providence avait ses limites, puisqu'elle entendait rendre « humainement supportables » les déséquilibres de la société industrielle sans éradiquer pour autant la déshumanisation du travail. Mais la globalisation marchande met à mal « la forme étatique de solidarité » au profit d'un marché éclaté en particules contractantes et au risque de replis identitaires supposés protecteurs. Cette forme étatique s'appuyait sur des schémas cognitifs bien repérés par Alain Desrosières et mobilisait une statistique publique renouvelée, depuis le début du xx^e siècle, par l'observation du travail : « l'État "statistique" a implicitement intégré les idées de Quételet sur l'homme moyen, de Durkheim sur les faits sociaux distincts des faits individuels, de Keynes sur la spécificité des dynamiques macroéconomiques »⁹.

La dégénérescence de l'idéal juridique occidental, que manifeste aujourd'hui, pour Alain Supiot, le « délabrement institutionnel » de l'Europe, réduit l'exercice de l'autorité au maniement de la « machine » du pouvoir, sur le modèle du Léviathan automate imaginé par Hobbes. L'organisation scientifique du travail, introduite par la société industrielle et poussée à l'extrême par les totalitarismes avant d'être humanisée par l'État-providence, s'étend à l'exercice du pouvoir : c'est le passage du « gouvernement » à la « gouvernance », dont le principe est de programmer la transformation automatique des informations en performances. Cette chute du vocabulaire traduit, pour Alain Supiot, la réduction de la démocratie à une technique gestionnaire « autoréférentielle », censée se passer de l'intervention d'instances « hétéronomes » capables d'incarner l'expression de la volonté générale. L'opprobre jeté sur la notion de gouvernance est ainsi sans rémission. Pourtant, la recherche de modalités de gouvernance appropriées à une institution précise ne semble pas d'emblée incompatible avec le respect de la souveraineté des représentations et gouvernements démocratiques.

II. Loi et nombre : proie et prédateur ?

Au cours de l'histoire, le nombre court après la loi, au point d'en faire sa proie. Le rêve de l'harmonie par le calcul, garantie de l'ordre du monde, a de vieilles racines platoniciennes. Le calcul utilitaire des intérêts particuliers est censé délivrer un « accord parfait » qui rendrait subordonné le rôle de la loi pour surmonter les discordes constitutives de la vie en société. La déviance contemporaine de la gouvernance par les nombres serait l'aboutissement de cette tentation, inscrite dès l'origine dans la rivalité entre Platon et Aristote : à la fascination des nombres comme fondement de l'ordre résiste tôt la tradition qui ne croit pas à un fondement purement mathématique de la justice.

L'usage normatif des nombres va grandir au fil du temps. Alain Supiot en énonce les étapes : les nombres servent à rendre compte (la comptabilité confère une vérité légale aux nombres) ; à administrer (les premiers recensements ont par-

9. Alain DESROSIÈRES, *Pour une sociologie historique de la quantification. L'argument statistique I*, op. cit., p. 110. Voir aussi, à propos de l'histoire de la catégorie de chômage et de sa mesure, car elle illustre fort bien cette triple référence : Robert SALAIS, Nicolas BAVEREZ et Bénédicte REYNAUD, *L'invention du chômage*, Paris : PUF, 1986.

tie liée avec l'évaluation des richesses de l'empire ou de la nation) ; à juger, lorsque les formules probabilistes prétendent faire mieux que le raisonnement circonstancié du juge pour trancher les destins ; à légiférer, lorsque les politiques publiques sont basées sur la quantification des faits sociaux et le recours à la loi des grands nombres pour estimer les risques à gérer. La trajectoire historique que trace Alain Supiot n'échappe pas à un certain déterminisme téléologique : le développement de ces usages normatifs, dans une diversité de pratiques sociales, « préfigure » la diffusion généralisée de la gouvernance par les nombres. Pascal a ouvert la boîte de Pandore du pari probabiliste, Laplace et Condorcet ne sont pas loin de préfigurer les traders qui gouvernent le monde depuis leur clavier digital et financier ¹⁰.

« L'asservissement de la Loi au Nombre » fraie ainsi sa voie et va trouver différentes incarnations historiques, qu'il s'agisse des régimes communistes, hier, ou de la mondialisation ultra-libérale, aujourd'hui : la gouvernance par les nombres est protéiforme.

II.1. Asservissement du droit, dépérissement de la statistique

S'arrêter sur le cas des régimes communistes n'est pas un détour inutile, mais un éclairant passage à la limite ¹¹. Dans un ouvrage publié en 1967, un auteur soviétique rappelle les commandements originels :

Selon Lénine, les statisticiens devaient être des auxiliaires du parti et du gouvernement... Lénine avait posé le principe de l'entière subordination de tout l'appareil statistique aux intérêts de l'édification communiste ¹².

Mais il présente l'évolution du système statistique soviétique dans les décennies 1950 et 1960 en des termes dont la radicalité ne déplairait pourtant pas aux thuriféraires, keynésiens plutôt que léninistes, d'une solide coordination statistique :

La centralisation de la statistique a mis fin au parallélisme qui s'était établi entre l'activité des services statistiques d'État et celles des ministères et des administrations dans le rassemblement des informations et leur traitement... Par centralisation, il faut entendre la communication directe par les entreprises et les chantiers de toutes les informations propres aux services statistiques locaux, selon des programmes unifiés... Il fallait au premier chef centraliser mieux encore la comptabilité économique, renforcer la discipline des entreprises quant à la présentation de leurs relevés, accélérer les cadences de la transmission et de l'élaboration des données, réduire les délais de présentation des statistiques synthétiques aux nouveaux ministères sectoriels ¹³.

10. Une version tragi-comique de l'histoire est illustrée par le film de Jaco VAN DORMAEL, *Le tout nouveau testament* (2015), où un dieu irascible et informaticien, méchamment incarné par Benoît Poelvoorde, ordonne les destins humains depuis son ordinateur, jusqu'au jour où sa fille rebelle révèle à chacun sa date de décès prédéterminée...

11. Cette partie prend appui sur mon passage à Eurostat, en 1990-1991, et sur ma participation, les années suivantes, aux missions de coopération que l'office statistique communautaire lançait alors avec ses homologues des pays d'Europe centrale et orientale : voir Jacky FAYOLLE, « Système statistique et transition à l'économie de marché », in Jean-Daniel CLAVEL et John C. SLOAN (dir.), *La nouvelle Europe de l'Est, du plan au marché*, Bruxelles : Bruylant, 1991. Il y a eu, après la chute du mur de Berlin, des études pointues sur les déficiences des systèmes statistiques de ces pays, ex-URSS incluse. Voir par exemple : Paul MARER *et al.*, *Historically Planned Economies, A Guide to the Data*, Washington : The World Bank, 1992.

12. Anatoli EJOV, *La statistique soviétique*, Moscou : Éditions du Progrès, 1967.

13. *Ibid.*

L'histoire de la statistique soviétique peut être résumée comme une longue surenchère entre centralisation de l'administration et standardisation des normes, comme une recherche tortueuse de la centralisation parfaite sur un espace néanmoins affecté d'hétérogénéités prononcées, quand bien même déniées : la statistique est conçue comme l'outil d'objectivation et de comparabilité des résultats des différentes unités économiques et les organes statistiques acquièrent ainsi une compétence normative à l'égard de l'exécution des Plans par ces unités. Cette confusion organisée entre connaissance et contrôle aboutit en fin de compte au contraire d'une statistique objective et homogène : l'activité statistique participe aux marchandages entre les unités économiques et les administrations. Les silences, les biais, les redondances du système d'information statistique sont devenus nécessaires au fonctionnement de l'appareil administratif et économique. Ce système a pris en charge un ensemble de fonctions dévolues à d'autres institutions dans une économie de marché : il remplissait certaines fonctions de la monnaie puisque le respect, par les entreprises, des indices normatifs négociés dans le cadre du Plan suppléait à la sanction de leur efficacité par la réalisation monétaire de leur production sur le marché. C'est la substitution de la « valeur-indice » à la valeur d'échange¹⁴.

D'une certaine façon, les statisticiens soviétiques avaient beaucoup de pouvoir, mais cet excès de pouvoir nuisait à la capacité du système d'information à fournir une image fidèle et partagée de l'état et du mouvement de la société. Dans ce domaine aussi, l'absence de séparation des pouvoirs et des fonctions a altéré l'efficacité sociale des instruments administratifs et le contrôle effectué sur leur usage par la société. Ce ne fut pas le moindre paradoxe des sociétés socialistes que d'avoir structurellement soumis la statistique, bien public par vocation, à des intérêts de gestion et à des logiques de contrôle qui la détournaient de cette vocation et dégradaient finalement la rationalité de l'action publique. La sortie de la période socialiste s'accompagna logiquement d'un discrédit profond de l'activité statistique, qui a laissé des traces durables. Les techniques statistiques elles-mêmes n'en sortirent pas indemnes : l'idéal utopique d'une observation parfaitement centralisée et continue a dégénéré en une pratique bureaucratique et coûteuse du compte-rendu exhaustif et fréquent, qui a freiné le développement de techniques plus légères (les enquêtes par sondage en particulier). Et pourtant la réflexion sur la statistique socialiste ne manquait pas de hautes références intellectuelles, depuis Kondratiev dans la Russie des années 1920 jusqu'à l'économiste hongrois Kornai, en passant par le prix Nobel Kantorovitch.

Les régimes communistes ont réduit le droit à l'état d'outil du calcul économique mis en œuvre par les organes de la planification. Mais cette prétention, inscrite dans l'utopie constructiviste de l'équilibre général centralisé, a fini par engendrer, pour la planification à la mode soviétique, des contradictions mortelles, dont l'asservissement des nombres (les statistiques descriptives aussi bien que les normes quantitatives) aux marchandages bureaucratiques et à l'arbitraire politique n'est pas le moindre paradoxe. Finalement, la statistique a été autant asservie que

14. Gérard Roland a développé cette problématique théorique dans son *Économie politique du système soviétique*, Paris : L'Harmattan, 1989, qui reste un ouvrage de référence.

le droit et la leçon historique est douloureuse : la profession et les institutions statistiques sont sorties décrédibilisées des régimes communistes faillis. Au début des années 1990, c'était un paysage de ruines et les bons statisticiens professionnels partirent souvent exercer ailleurs leurs compétences. La présence du droit est indispensable pour inscrire l'activité des statisticiens dans un régime de confiance solide, qui suppose la distinction et la tension maîtrisées entre les registres cognitif et politique. Nul ne contestera ce point crucial à Alain Supiot, qui souligne justement le rôle joué par le mépris envers la culture juridique dans la faillite des régimes communistes.

La tension entre l'utilitarisme politique à l'égard de l'information statistique et le positivisme des statisticiens soucieux de se protéger contre les intrusions n'était pas spécifique aux États socialistes. Raymond Aron considérait les sociétés occidentales du ^{xx} siècle comme partie prenante de la famille des « sociétés industrielles », qui abritait aussi l'Union soviétique et les pays socialistes est-européens. Dans le domaine statistique, comme en d'autres, le propre des États socialistes est d'être passé à la limite, ou au-delà, face à des questions partagées avec les sociétés capitalistes. La représentation statistique de la réalité n'est pas neutre en ce sens qu'elle ne peut classer et mesurer ses objets indépendamment des conventions et des normes qui participent aux rapports sociaux d'une époque donnée. C'est là une dépendance sociale fondamentale de l'activité statistique, jusque dans les concepts et les méthodes qui ordonnent l'observation : une manipulation ou falsification directe des chiffres par les autorités politiques mérite toujours d'être dénoncée, mais le problème est autrement complexe lorsque les décisions politiques agissent sur la réalité sociale des représentations et des normes (l'enregistrement indissociablement administratif et statistique des demandeurs d'emploi par les services publics en charge de leur accompagnement est typique de ce problème, en l'occurrence récurrent). La reconnaissance de la tension entre les registres cognitif et politique est nécessaire à un exercice sain de la connaissance statistique comme de la responsabilité politique. Michel Volle, dans *Le métier de statisticien*, l'énonçait ainsi, en toute dialectique : « le technicien objectif est neutre, mais dans le cadre de conventions qui ne le sont pas, car elles correspondent à des besoins particuliers »¹⁵.

II.2. La technocratie du nombre éclairée par l'esprit de Philadelphie

Pour illustrer les impasses de la gouvernance par les nombres, Alain Supiot passe très vite de l'expérience soviétique à l'ultra-libéralisme contemporain, mâtiné de syncrétisme avec l'autoritaire conception chinoise de « l'ordre économique ». Il relève bien sûr que l'histoire de l'après-guerre est la refonte d'un ordre juridique respectant l'impératif catégorique de la dignité humaine, à l'encontre du scientisme totalitaire de l'entre-deux-guerres¹⁶.

15. Michel VOLLE, *Le métier de statisticien*, op. cit., p. 97.

16. C'est l'objet de son ouvrage antérieur, Alain SUPIOT, *L'esprit de Philadelphie, la justice sociale face au marché total*, Paris : Seuil, 2010. La déclaration de Philadelphie proclamée en 1944 par l'Organisation internationale du travail entendait faire de la justice sociale une pierre angulaire de l'ordre juridique international.

Il est cependant intéressant de revenir, en utilisant son angle d'attaque, sur l'expérience des démocraties occidentales dans les premières décennies postérieures à la Seconde Guerre mondiale : elles ont fait alors du développement de la statistique publique, en particulier de la comptabilité nationale avec le produit intérieur brut (PIB) comme clé de voûte, une composante du régime de croissance fordiste et plusieurs d'entre elles ont expérimenté des formes de planification indicative recourant à des projections quantitatives. Cette planification oriente le développement de la statistique publique : dans le résumé de son histoire que propose l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur son site, il indique sans ambages que « vers 1960, avec la planification, les statistiques se mettent au service du Plan et des politiques économiques »¹⁷.

En ce sens, l'esprit progressiste de Philadelphie a inspiré une forme particulière de gouvernance par les nombres, dont les apports et les contradictions méritent aussi évaluation. La technostructure publique habile au maniement des chiffres a joué un rôle clé dans cette période et a participé à la montée en puissance de l'État-providence. Des ouvrages passionnants ont enquêté sur la généalogie et le destin complexes de cette technostructure, marquée par les héritages des tentatives planistes des années 1930 et du dirigisme vichyste¹⁸. Les francs-tireurs jouèrent aussi leur partition, notamment ceux du service des Études économiques et financières du ministère des Finances, lorsqu'ils expérimentèrent l'usage de la comptabilité nationale à des fins prévisionnelles et amorcèrent la modélisation macro-économétrique, avant d'être, en 1962, pour partie intégrés dans les rangs de l'INSEE, sous la haute autorité intellectuelle de Claude Gruson : l'historien Patrick Fridenson y voit l'incorporation des « irréguliers », qui ont frayé la voie aux experts en « orientant le dynamisme technologique dans le sens d'un projet délibéré »¹⁹. Ce qui peut apparaître après coup comme la construction rationnelle d'un système public et intégré d'information statistique est le produit d'une histoire assez tumultueuse. La concentration des études conjoncturelles à l'INSEE est typique de cette évolution : elle a réuni deux corporations distinctes voire concurrentes, les conjoncturistes mobilisant sur un mode assez intuitif les opinions issues des enquêtes qualitatives de conjoncture auprès des entreprises et des ménages et les prévisionnistes armés de la discipline comptable. Lorsque la comptabilité nationale s'est étendue à la périodicité trimestrielle, plus adéquate à l'analyse conjoncturelle, le rapprochement est définitivement entré dans les mœurs²⁰.

17. <<https://www.insee.fr/fr/information/1300622>>.

18. Une référence pionnière reste l'ouvrage de François FOURQUET, *Les comptes de la puissance, histoire de la comptabilité nationale et du plan*, Paris : Éditions Recherche, 1980. Voir aussi, entre autres : Michel VOLLE, *Histoire de la statistique industrielle*, Paris : Economica, 1982 ; Aude TERRAY, *Des francs-tireurs aux experts. L'organisation de la prévision économique au ministère des Finances 1948-1968*, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, 2002 ; André VANOLI, *Une histoire de la comptabilité nationale*, Paris : La Découverte, 2002.

19. Préface à l'ouvrage d'Aude TERRAY, *Des francs-tireurs aux experts. L'organisation de la prévision économique au ministère des Finances 1948-1968*, op.cit.

20. J'ai rendu compte de cette histoire dans *Pratique contemporaine de l'analyse conjoncturelle*, Paris : INSEE et Economica, 1987.

L'articulation propre à l'INSEE, comparativement à d'autres instituts nationaux, entre la production statistique et les études économiques s'est nouée dans ces années 1950 et 1960 : elle n'a relevé ni de la nécessité absolue, ni du simple opportunisme permettant d'attirer dans les corps de l'INSEE des jeunes gens bien formés et motivés (souvent politiquement) par la réflexion socioéconomique et, aussi, par les virtuosités de la modélisation économétrique. Cette articulation était typique d'une gouvernance par les nombres inspirée par « l'ardente obligation » planificatrice, pour reprendre l'antienne gaulliste. Les efforts des comptables nationaux et des modélisateurs ont répondu à cette obligation et leur soif de données a exercé des effets d'entraînement sur les enquêtes et les sources statistiques.

L'INSEE, prenant son périmètre actuel dans les années 1960, a ensuite joué le rôle de vaisseau amiral du système statistique public, incluant les services statistiques ministériels, et ses corps ont œuvré au développement de ce dernier. Ce système peut être perçu comme une « forteresse » intégrée ; il n'en manifeste pas moins des stratifications qui portent la trace de sa genèse. Ce qu'en disait assez brutalement Michel Volle il y a plus de trente ans est loin d'avoir perdu toute pertinence :

Il y a coupure entre le statisticien et le comptable national, car les cadres conceptuels de la comptabilité nationale sont choisis indépendamment des possibilités de l'observation ; il y a coupure entre les comptables nationaux et les économistes qui utilisent les comptes sans se soucier vraiment des conditions de la production²¹.

La persistance de ces stratifications a coexisté avec l'affirmation d'un « cœur de métier » qui unifie l'INSEE et la statistique publique autour de valeurs professionnelles communes. Ses principes sont assez bien résumés par un schéma du même Michel Volle dans *Le métier de statisticien* (figure 1). Ce schéma exprime l'épaisseur du processus de production statistique : le statisticien ne fait pas que mesurer un objet passif ; il décide, en amont de la mesure, sur les unités à observer et les nomenclatures qui les classent, et en aval, sur les modes de description et d'analyse qui révéleront certaines dimensions des phénomènes mesurés. Ces décisions ne relèvent certes pas de son seul libre-arbitre : elles n'échappent pas au poids de l'histoire, à celui des conventions et des normes d'une époque, aux modes méthodologiques.

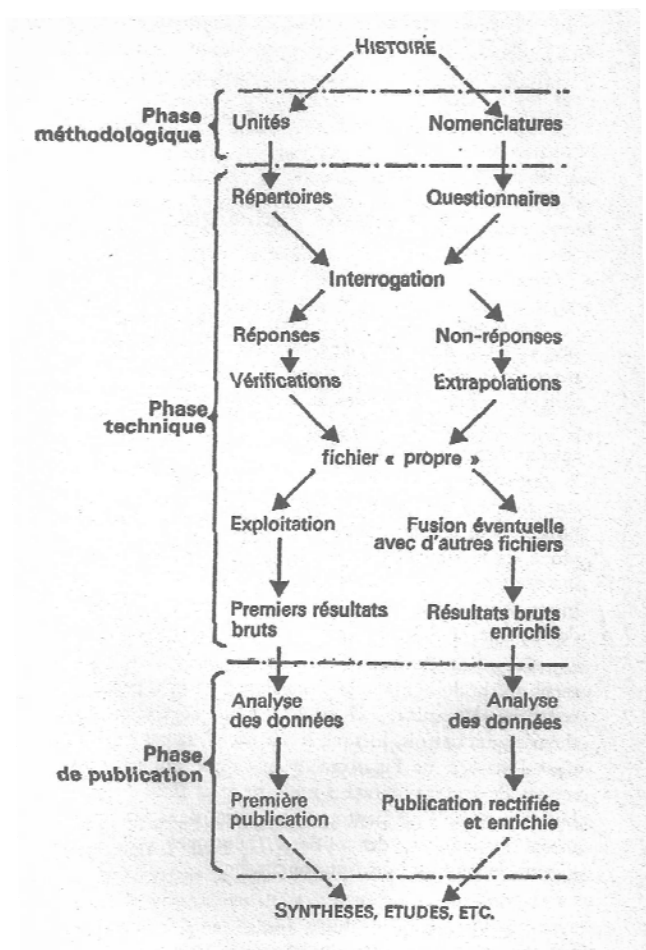
Le régime de croissance et le modèle social des premières décennies de l'après-guerre, dotés d'une gouvernance par les nombres qui se voulait à la fois technocratique et éclairée, ont trouvé ensuite leurs limites endogènes, non réductibles à un coup de force néo-libéral. Des retours critiques sur cette période dite, dans le cas français, des « Trente Glorieuses » en donnent une image plus rude que celle d'un âge d'or : il y a beaucoup à dire, ainsi, sur son impact environnemental, longtemps victime d'une sorte d'omerta politique et statistique²². La comptabilité nationale, dont la discipline conceptuelle s'est imposée comme instrument de synthèse de multiples sources statistiques (au prix d'arbitrages malaisément codifiables lorsque les sources sont contradictoires ou manquantes) est désormais contestée pour ses

21. Michel VOLLE, « Enjeux de la statistique », art. cité, p. 59.

22. Voir, par exemple, l'ouvrage d'un collectif de jeunes chercheurs : Céline PESSIS, Sezin TOPÇU et Christophe BONNEUIL (dir.), *Une autre histoire des « Trente Glorieuses »*. *Modernisation, contestations et pollutions dans la France d'après-guerre*, Paris : La Découverte, 2013.

impasses²³. Cette révision critique n'est pas propre au domaine statistique. C'est aussi un enjeu identifiable dans d'autres domaines, comme l'urbanisme. Après tout, le « Modulo » de Le Corbusier (figure 2) pourrait fort bien incarner ce qu'a été l'ambivalence de la gouvernance par les nombres dans cette période : l'humanisation de la loi des grands nombres ou la soumission des hommes à la massification des modes de vie ?

Figure n° 1
Le processus statistique

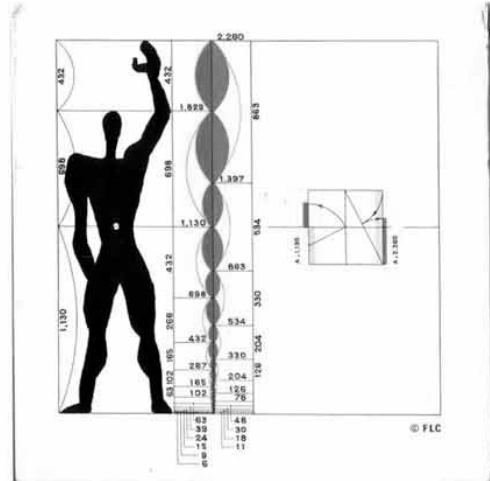


Source : Michel VOLLE, *Le métier de statisticien*, Paris : Economica, 1984, p. 30.

23. Pour parler en toute sagesse de l'histoire et des perspectives de la comptabilité nationale, il faut se référer à la somme commise par l'un de ses acteurs majeurs au plan national comme international : André VANOLI, *Une histoire de la comptabilité nationale*, op. cit.

Figure n° 2
Le Modulor

LE MODULOR
 ESSAI
 SUR LE CORBUSIER
 UNE MESURE HARMONIQUE
 A
 L'ECHELLE HUMAINE
 APPLICABLE
 UNIVERSELLEMENT
 A
 L'ARCHITECTURE
 ET A
 LA MÉCANIQUE



Légende : Le Modulor est une notion architecturale inventée par Le Corbusier en 1945. Silhouette humaine standardisée servant à concevoir les unités d'habitation dessinées par l'architecte, elle devait permettre, selon lui, un confort maximal dans les relations entre l'Homme et son espace vital. Le Corbusier pense créer un système plus adapté que le système métrique, car directement lié à la morphologie humaine. « Modulor » est un mot-valise composé sur « module » et « nombre d'or » car les proportions fixées par le modulor sont directement liées au nombre d'or. Voir : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Modulor>.

Source : LE CORBUSIER, *Le Modulor : essai sur une mesure harmonique à l'échelle humaine applicable universellement à l'architecture et à la mécanique*, L'Architecture d'Aujourd'hui, 1950.

II.3. De l'anarcho-capitalisme au néo-féodalisme ?

L'épuisement du modèle fordiste ouvre la voie à l'ultra-libéralisme contemporain, dont le principe, pour Alain Supiot, est de nier la reconnaissance, par le libéralisme classique, de la préséance de la loi sur les contrats privés : « Considérant les lois comme des produits législatifs en compétition sur un marché mondial des normes, l'ultra-libéralisme les prive de leur fonction isonomique de Référence commune qui s'impose absolument à tous » (p. 183). Cet ultra-libéralisme rompt avec l'impératif catégorique posé par le droit, lequel est rabaisé pour n'être qu'un instrument de réalisation des calculs d'utilité qui gouvernent le monde. Celui-ci est un univers contractuel régi par les motivations sommaires de la cupidité et de la peur. La doctrine *Law and Economics* est l'expression fondamentaliste de l'ultra-libéralisme. Les arbitrages, basés sur les bilans coûts-avantages, sont en passe de s'appliquer aux États eux-mêmes, par exemple pour régler les litiges avec les entreprises multinationales. Le respect de la dignité humaine devient sujet à quantification, puisque, à en croire des arrêts marquants de la Cour de justice de l'Union européenne, il doit se conformer au principe de proportionnalité à l'égard des libertés économiques. Les performances des droits nationaux sont évaluées par référence à un optimum normatif unique, qui guide la sélection darwinienne des bonnes pratiques.

La gouvernance par les nombres diffuse dans l'ensemble des pratiques sociales : l'élaboration des normes comptables s'appliquant aux entreprises est affermée à un organisme international de droit privé ; l'organisation du travail devient de nature algorithmique et enferme l'autonomie du travailleur dans des boucles cybernétiques ; le management devient programmation, avec indicateurs à la clé pour jauger les performances, au prix de risques psychosociaux lorsque ces indicateurs, mobilisés pour le *ranking* des individus, sont déconnectés de la réalité de leur travail ; les pauvres deviennent objets de programmes expérimentaux de retour à l'emploi, soumis à évaluation quantitative ; les budgets publics sont guidés par la logique des indicateurs de performance et corsetés par le fétichisme des critères numériques de la gouvernance européenne ; les agences de notation font les réputations et même l'Organisation des Nations unies (ONU) fait du développement humain une notion résumable par un indicateur. « La dépossession de soi à laquelle conduit la gouvernance par les nombres concerne aussi bien les peuples que les individus et les entreprises » (p. 260).

Le tableau ainsi tracé par Alain Supiot est sombre. La gouvernance par les nombres dissout les frontières entre sphères publique et privée et assujettit la première à l'utilité privée : c'est le dépérissement ultra-libéral de l'État, lourd de dangers dès lors que les règles privées ne sont plus assujetties à un ordre public garanti par une instance hétéronome. Celle-ci, en prenant la forme des États modernes, a assuré la stabilité anthropologique des sociétés occidentales. Ce qui s'annonce alors, c'est le règne grandissant de la « loi pour soi », qui recouvre le « soi pour loi », où l'on peut choisir sa loi (*law shopping*) grâce au privilège de la mobilité. La croyance ultra-libérale dans la spontanéité d'un ordre civil marchand, fondé sur la liberté contractuelle, engendre son contraire, soit désordre et violence.

« L'anarcho-capitalisme » sème le désordre. La désintégration du gouvernement par les lois ne conduit pas à un état stable. L'ordre juridique résiste cependant et oppose des défenses immunitaires, quitte à se transformer. Se dessine ainsi le retour du « gouvernement par les hommes », qui inscrit chacun dans des réseaux d'allégeance au sein d'une sorte de néo-féodalisme contemporain. Les individus retrouvent des protections au prix de cette allégeance. Cette figure de l'allégeance à autrui se retrouve dans une série de domaines : les chaînes de valeur où le suzerain donneur d'ordre vassalise ses sous-traitants ; la structuration du tissu économique en groupes multi-entreprises²⁴ ; la prolifération des réseaux assis sur la communication numérique, qui se passent difficilement d'une tête de réseau.

Dans la foulée de ses travaux antérieurs sur le droit et le marché du travail, Alain Supiot explore les chances d'une sortie de cette situation qui renoue avec l'aspiration à l'émancipation. Le développement de droits attachés à la personne, inscrits dans un cadre socialisé, peut contribuer à compenser, grâce à une meilleure appropriation par chacun de son parcours professionnel, l'allégeance flexible envers

24. Les statisticiens européens, français en tête, ont engagé depuis plusieurs années un travail de « profilage » des entreprises et des groupes afin de prendre en compte, dans les statistiques d'entreprises, la réalité économique des liens d'allégeance, comme le font de leur côté les juristes : il s'agit bien de « lever le voile » des personnalités morales afin de reconnaître la réalité de la configuration des pouvoirs économiques et financiers.

l'employeur et l'érosion des garanties incorporées au contrat de travail. L'ambition de sécurisation des parcours professionnels, largement affichée et apparemment partagée par nombre d'acteurs sociaux et politiques, vise la redéfinition d'une solidarité à une échelle plus large que celle de l'entreprise ou de la communauté professionnelle. Alain Supiot entretient ainsi la flamme du travail collectif qu'il avait conduit en 1999 au niveau européen²⁵ et qui a l'immense mérite de constituer une référence appréciée en commun par les différents courants du syndicalisme français²⁶. Face à l'affaiblissement du cadre normatif de l'emploi, la définition d'un « état professionnel » des personnes leur permettant d'exercer des « droits de tirage sociaux » accumulés et abondés au cours des étapes successives de leur vie professionnelle reste un enjeu d'actualité.

Si Alain Supiot appuie sa démonstration sur la mise en évidence des dérives tangibles des sociétés contemporaines, sa thèse prend cependant une allure monocausale, qui met l'ensemble de ces dérives au passif de la gouvernance par les nombres et efface les contradictions au sein des sociétés. Qui s'intéresse, par exemple, au management n'y verra pas que des travailleurs programmables dont l'autonomie illusoire les soumet à une mobilisation plus totale que la subordination fordiste. La reconnaissance des aspirations propres des salariés et le développement autonome de leurs compétences travaillent aussi la réalité des entreprises et des administrations²⁷.

III. La gouvernance par les nombres, concept total ?

La thèse défendue par Alain Supiot fait de la gouvernance par les nombres un concept générique, qui englobe aussi bien le management contemporain à la performance que la planification soviétique obnubilée par les objectifs de production. La gouvernance par les nombres repose sur « une représentation chiffrée du monde déconnectée de l'expérience » (p. 246) : la carte est substituée au territoire ; la modélisation substitue au réel sa représentation mathématique ; la réalisation des objectifs devient satisfaction des indicateurs ; le calcul remplace le jugement dans les procédures d'évaluation. La réalité revient en contrebande, car les êtres humains rusent avec les nombres pour agir selon leurs propres motivations. Le caractère générique du concept donne de la force à l'analyse mais fait de l'abus des nombres une sorte de pente fatale des sociétés modernes.

III.1. Le pluralisme des pratiques statistiques

L'analyse d'Alain Supiot ne cherche pas à différencier entre des catégories parentes mais distinctes (les nombres, les mathématiques, le calcul des probabilités, les

25. Alain SUPIOT (dir.), *Au-delà de l'emploi : transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe*, Paris : Flammarion, 1999.

26. Comme en témoigne un petit ouvrage qui s'est appuyé sur des entretiens avec des acteurs sociaux de diverses obédiences : Jacky FAYOLLE et Florian GUYOT, *La sécurisation des parcours professionnels*, Paris : Les Presses de Sciences Po, 2014.

27. On lira à ce propos avec intérêt l'analyse engagée mais plus contrastée de deux syndicalistes : Jean-Paul BOUCHET et Bernard JARRY-LACOMBE, *Manager sans se renier*, Ivry-sur-Seine : Les Éditions de l'Atelier, 2015.

mesures statistiques, les enquêtes exhaustives ou par sondage, l'analyse descriptive des données, les tests et estimations économétriques) dont les usages sont aussi différenciés. La statistique moderne ne descend pas tout droit du cerveau de Platon pour incarner l'idéal de l'harmonie numérique. L'induction statistique a été le produit d'une révolution épistémologique, qui s'est nouée dans des circonstances précises à la jointure des XVII^e et XVIII^e siècles et qui a permis aux contemporains de s'émanciper d'une fidélité dogmatique aux écrits et dires d'autorité pour s'ouvrir à une lecture expérimentale du monde²⁸. Le recours à l'observation s'est appuyé sur le calcul des probabilités pour donner rigueur à la preuve empirique apportée par le raisonnement inductif mobilisant des faits élémentaires mais partiels. La preuve incorpore donc le doute raisonné, comme l'œuvre de Hume en témoigne : c'est justement le refus de l'autosuffisance théorique censée démontrer les causalités à partir de principes premiers au sein d'un monde abstrait et mathématisable.

L'examen critique pertinent des processus de production statistique et de leurs implications pour la connaissance des phénomènes observés suppose de s'attacher avec précision à leurs étapes successives et aux techniques qu'elles mobilisent. Mais, pour Alain Supiot, l'illusion numérique prend racine dans l'opacité technique qui serait l'essence même de tout travail statistique. Alors que la qualification juridique passe par le langage et l'interprétation, la qualification statistique « s'opère dans l'ombre et n'est pas soumise à des règles procédurales comparables à celles de la qualification juridique » (p. 140). Elle échappe au débat contradictoire et reste maîtrisée par les seuls experts de la technique statistique. À cette assertion, et sans dissimuler la réalité du coût d'entrée dans la maîtrise de processus complexes, on opposera le fait que la délibération sur les conventions et les choix adoptés par les statisticiens a significativement progressé au cours des dernières décennies, notamment, pour s'en tenir à la France, au sein du Conseil national de l'information statistique (CNIS)²⁹.

La modélisation mathématique et les estimations économétriques sont considérées comme des extrapolations abusives des dénombrements strictement comptables, auxquels seuls Alain Supiot semble reconnaître une légitimité scientifique :

Pour être légitime en matière de sciences sociales, la quantification doit être limitée à ce qui peut être exactement dénombré et ne jamais s'autoriser des modélisations qui extrapolent des lois générales à partir de mesures partielles d'ensemble de faits hétérogènes (p. 155).

Cette prohibition sans nuances méconnaît le fait que la statistique et l'économétrie sont des « sports de combat », au sein desquels les controverses épistémologiques sur le rapport à la réalité traversent la communauté des statisticiens (comme d'autres disciplines scientifiques). Ces controverses ne sont pas d'ordre spéculatif : elles portent précisément sur les méthodologies de mesure des faits et de test des hypothèses. Le bon équilibre entre le raisonnement théorique et l'induction statistique est un objet toujours renouvelé de controverses épistémologiques, jusque dans les débats sur la pertinence des méthodologies algorithmiques d'exploitation

28. Voir Ian HACKING, *L'émergence de la probabilité*, Paris : Seuil, 2002.

29. Nombre de délibérations du CNIS portent de fait sur la « qualification statistique » : voir son site <<http://www.cnis.fr>>.

des *big data* livrées par l'environnement numérique au sein duquel nous vivons et géissons désormais ³⁰.

La prohibition énoncée par Alain Supiot réduit la statistique légitime à une approche strictement positiviste du dénombrement. Le suivre à cet égard serait comme prohiber la peinture abstraite au motif que seule la peinture figurative entreprendrait un rapport à la réalité. Outre que cette réduction bride la capacité de découverte du chercheur, notamment sur l'identification des causalités, elle n'est paradoxalement pas toujours la plus lucide sur les limites des chiffres et les raisonnements qu'ils autorisent. Les abus du *data mining* à l'aveugle, cherchant des corrélations prédictives sans hypothèses explicites au sein de vastes bases de données, en sont typiques : les chiffres sont censés parler d'eux-mêmes. L'attitude des chercheurs qui mobilisent les statistiques selon des techniques diverses pour analyser des causalités n'est sûrement pas réductible au seul calcul utilitariste ou à la fascination pour des lois générales, qui semblent, pour Alain Supiot, le penchant fatal du nombre. Il reste, en bonne déontologie, que le champ de validité des conclusions proposées par ces chercheurs doit pouvoir être énoncé aussi précisément que possible et qu'ils doivent mettre à disposition données et techniques pour que ces conclusions puissent être contestées et amendées.

Bien sûr, trop d'économistes s'interrogent pauvrement sur les chiffres qu'ils mobilisent dans leurs raisonnements, alors que l'examen sérieux de leurs conditions de production les conduirait à corriger ces raisonnements ³¹. C'est d'autant plus paradoxal que les théories économiques contemporaines mettent en avant les biais d'information pour comprendre les comportements. En matière de comparaisons internationales, par exemple, il est fréquent qu'une notion économique ou sociale, apparemment comparable entre pays, ne le soit pas si l'on examine les chaînes de production statistique dont sont issues ses mesures statistiques. En ce sens, la responsabilité des statisticiens est engagée pour qu'ils informent avec suffisamment de visibilité sur le sens et la limite des chiffres qu'ils produisent. Celle des économistes l'est aussi pour qu'ils interrogent la pertinence des chiffres qu'ils utilisent. La maxime énoncée par Alain Supiot n'est pas tant un axiome indépassable qu'un mauvais réflexe corporatif acquis par certains praticiens : « la statistique élabore des énoncés qui échappent à la réflexivité du langage et acquièrent par là même une puissance dogmatique particulière » (p. 141). Les statisticiens disposent de ressources propres pour contester les impasses de la gouvernance par les nombres, plus efficacement qu'une prohibition générale de méthodes assimilées sans nuance à une spéculation fantasmatique.

III.2. Statistiques de la normalité et de la diversité

Alain Supiot rappelle avec raison que l'utilitarisme administratif et politique a été un puissant moteur de l'essor de la statistique : sa fonction de connaissance est

30. Voir, pour une revue à la fois générale et détaillée de ces enjeux, l'ouvrage collectif publié par le CNRS : Mokrane BOUZEGHOUB et Rémy MOSSERI (dir.), *Les Big Data à découvert*, Paris : CNRS Éditions, 2017.

31. Cette question est peu présente dans l'intéressante introspection du Conseil d'analyse économique : Agnès BÉNASSY-QUÉRÉ, Olivier J. BLANCHARD et Jean TIROLE, « Les économistes dans la cité », *Les notes du Conseil d'analyse économique*, 42, juillet 2017.

d'emblée marquée par l'ambition normative. Mais le développement des institutions et des pratiques de la statistique publique n'est pas réductible à la satisfaction de cette ambition. L'autre face de cette histoire, c'est un effort d'émancipation de la statistique publique à l'égard de l'arbitraire régalien et une aspiration à la régulation par un « état de droit », qui garantisse l'indépendance professionnelle des statisticiens publics comme producteurs d'un service accessible à l'ensemble du corps social. Cet état de droit s'incarne, en France et en Europe, dans un corpus juridique, composé d'institutions et de règles, qui ordonne les pratiques de la statistique publique : cette gouvernance-là est à améliorer plutôt qu'à rejeter³². Au fil du temps, la qualification statistique, qui est tout autant le résultat de conventions sociales que de choix techniques, est davantage devenu l'objet de débats explicites, au sein d'instances ouvertes à d'autres que les statisticiens. C'est sûrement loin d'être un processus achevé. Définir qui est chômeur ne relève pas simplement d'un acte administratif discrétionnaire, même si la coexistence des démarches cognitive et administrative contribue à la complexité de la réalité vécue du chômage et à la pluralité de ses mesures statistiques. Les principes et instances juridiques peuvent être tout autant hermétiques au commun des citoyens : nulle corporation n'est en effet dispensée du passage par la délibération démocratique, pour mieux saisir les limites et les faiblesses de la rationalité dont elle est porteuse.

Alain Supiot souligne la tentation de substituer la normalité statistique issue de l'observation quantifiée des faits à la légalité juridique. La statistique publique a été en effet marquée par une ambition holistique, qui entendait fournir une vision de la nation dans son ensemble. Ce faisant, l'attention à la dispersion des phénomènes sociaux, qu'il s'agisse de variabilité locale, d'hétérogénéité culturelle, etc. n'a pas toujours été le premier de ses soucis, alors que la mesure de la dispersion appartient aux fondamentaux de la statistique descriptive. Cette négligence a pu être parmi les facteurs de dépréciation de la statistique dans l'opinion : au sein d'une société parfaitement hétérogène, bien peu de monde se retrouvera dans les moyennes, quand bien même leur calcul serait exact.

Pour décrire les caractéristiques d'une population d'individus ou d'événements, les statisticiens disposent heureusement d'un ensemble de notions dont l'usage pertinent éloigne de cette tentation : les dispersions comptent autant que les moyennes dans cette description ; la médiane est parfois sensiblement différente de la moyenne : bien malin qui pourrait alors dire où est la « norme » ; la loi dite normale n'est pas la seule loi de distribution statistique, et, on le sait, pas toujours la plus adaptée pour rendre compte de phénomènes, qui donnent une probabilité significative à des situations extrêmes. Le bon usage de la statistique, c'est tout autant la reconnaissance de la diversité que de la normalité supposée. Et si l'étude d'une distribution fait franchement apparaître la domination quantitative d'une caractéristique dans une population humaine, il faut franchir un pas, qui n'est plus d'ordre statistique, pour en faire une norme sociale contraignante. L'étude de la distribution des affiliations religieuses de la population française donnera un poids

32. Voir en particulier le code de bonnes pratiques de la statistique européenne : <<https://www.insee.fr/fr/information/2021880>>.

prédominant à l'obédience catholique, et plus largement chrétienne : cette prédominance statistique ne saurait en effet se substituer aux lois laïques. On peut à la fois reconnaître l'hétérogénéité des poids des différentes affiliations religieuses comme une composante de la réalité et la préséance des lois laïques comme norme collective : la préséance normative de la loi n'est pas contestable.

La mobilisation des capacités de la statistique à décrire des réalités hétérogènes aide à parer aux déviations normatives de la gouvernance par les nombres. Aujourd'hui, l'étude statistique de la diversité des situations et trajectoires individuelles est en bonne place dans les programmes de travail des institutions et des chercheurs qui conçoivent et exploitent des bases de données adéquates à cet objectif. Sans que bien sûr, les controverses sur la légitimité de tels programmes (comme, en France, à propos des statistiques dites ethniques) en soient d'emblée réglées : la raison statistique ne peut s'exercer indépendamment de la délibération démocratique. L'effet de révélation des faits sociaux exercé par la statistique contribue en effet à leur constitution en objet des politiques publiques³³.

III.3. L'usage progressiste de la loi des grands nombres

Pour Alain Supiot, le sombre tableau de la gouvernance fonde la crise des sociétés occidentales dans la dérive vers une programmation technocratique qui écarte la délibération démocratique. Cette crise traduit cependant aussi la difficulté de la représentation politique à produire un ordre législatif à la fois stable et progressiste. C'est, exemple manifeste, le cas aux États-Unis si l'on considère un domaine clé comme les systèmes et politiques de santé, évoqué par Alain Supiot : les conflits proprement politiques empêchent d'y reconnaître l'assurance-santé obligatoire comme un principe allant de soi pour baser la viabilité de systèmes de santé sur un équilibre à grande échelle entre contributeurs et bénéficiaires, forme d'incarnation de la loi statistique des grands nombres. La carence d'entente progressiste fraie la voie à la gouvernance par programmation technocratique.

Colette Bec³⁴ a rappelé comment, dans le cas français, la Troisième République s'est trouvée confrontée à l'arbitrage entre les principes d'assistance (aux pauvres, aux malades, aux enfants, aux vieux) et d'assurance, reposant sur la mutualisation volontaire des risques. Les limites éprouvées par l'expérimentation de ces principes ont poussé à des innovations plus radicales. Ce furent en particulier les « lois d'obligation », dans l'entre-deux-guerres, qui ont fait obligation aux employeurs de contribuer à la couverture des risques sociaux. Avec ces lois, la viabilité de la protection sociale a pu s'appuyer sur le passage aux grands nombres pour promouvoir une mutualisation des risques financièrement soutenable à l'échelle de la société et socialiser ainsi la confiance dans la protection solidaire. La technique assurantielle contribue à la couverture des « risques calculables » par l'État social. En ce sens, il est vrai que « les progrès de la quantification sont ainsi allés de pair avec le projet d'un droit uniforme et universel » (p. 153).

33. Sur ces sujets, voir le livre très concret de François JEGER et Olivier PERALDI, *Chiffres et citoyenneté*, Paris : Hermann, 2016.

34. Colette BEC, *La Sécurité sociale, une institution de la démocratie*, Paris : Gallimard, 2014.

En matière de santé, l'épidémiologie statistique et la singularité personnelle inter-fèrent étroitement : « les politiques de santé publique doivent en effet tenir compte de la maladie, qui est à la fois un fait social quantifiable et un événement singulier relevant de la vie privée de chacun » (p. 149). L'équilibre entre ces deux dimensions est un principe raisonnable mais difficile à tenir dans la réalité des pratiques médicales et de la gestion hospitalière. Comme patient, on est évidemment intéressé par ce qu'apprend l'épidémiologie sur son cas personnel et ses chances de traitement, mais encore plus par l'attention à ce qui fait la singularité de ce cas : l'examen des nombres ne doit pas supplanter l'attention à la personne mais il a vocation à procurer une aide puissante au jugement clinique personnalisé³⁵.

L'épidémiologie statistique a des fonctions descriptive et analytique qui ne sont pas d'emblée normatives et dont l'usage conduit avec discernement doit être juridiquement conditionné. À commencer par la protection des données personnelles, puisque dans le cas médical l'accès à la connaissance des risques personnels de santé pourrait conduire les assureurs à sanctionner ce risque là où il est plus prononcé. Comme le dit en une formule ramassée l'économiste Jean Tirole, « l'information tue l'assurance »³⁶. L'usage des *big data* ouvre des perspectives inédites à une médecine de précision davantage préventive (par exemple à travers le profilage génétique des individus), dont peut tirer avantage une sage gestion assurantielle pour mieux provisionner et couvrir les risques³⁷. Mais la mission normative du droit, protectrice et régulatrice, découlant d'une délibération politique en prise sur ces enjeux actuels, est cruciale pour encadrer les pratiques légitimes.

Conclusion : à l'heure des *big data*, vers une nouvelle alliance du juriste et du statisticien

Pour Alain Supiot, le domaine d'action du Tiers garant étatique, qui prend en charge le statut des personnes et la stabilité de la communauté politique, est de l'ordre de « l'incalculable ». Outre que le calcul économique public a quand même quelques lettres de noblesse, c'est rester un peu trop fidèle à la vieille rationalisation hégélienne de l'État, pour laquelle la substance de ce dernier est « l'Esprit qui se sait et se veut »³⁸ et qui n'a surtout pas de comptes à rendre. Que l'État soit conduit à se soumettre à cette exigence de responsabilité (*accountability*), qu'il fasse effort (avec quelles difficultés !) pour évaluer l'impact de ses politiques n'est pas réductible à une gouvernance abusive par les nombres. L'abus des indicateurs en

35. Élie Azria, médecin, alerte sur le passage de l'*evidence-based medicine* d'une fonction d'assistance à la pratique clinique du médecin, lui permettant une mobilisation pertinente de la masse des données et études épidémiologiques désormais disponibles, à une pratique déshumanisante de la relation entre soigné et soignant, écartant le jugement clinique pour s'en tenir à des protocoles standardisés : Élie AZRIA, « L'humain face à la standardisation du soin médical », *La Vie des Idées*, <<http://www.laviedesidees.fr/L-humain-face-a-la-standardisation-du-soin-medical.html>>, 26 juin 2012.

36. Jean TIROLE, *Économie du bien commun*, Paris : PUF, 2016, p. 541.

37. Cf. sur ce sujet la partie « Santé humaine » dans Mokrane BOUZEGHOUB et Rémy MOSSERI (dir.), *Les Big Data à découvert*, op. cit.

38. Karl MARX, *Critique du droit politique hégélien*, Paris : Éditions Sociales, 1975, p. 50.

tous genres dissout certainement le sens de l'action publique, mais ça ne signifie pas que tout indicateur soit idiot. Il s'agit aussi de civiliser le Léviathan.

À la fin de l'ouvrage, cependant, l'expression d'Alain Supiot s'apaise et s'équilibre :

L'idolâtrie de la Loi peut être aussi funeste que celle des Nombres. La fonction propre du droit, dans les avatars du règne de la Loi, a été d'en tempérer la force en la faisant passer au filtre de systèmes d'observation qui s'imposent au législateur lui-même. Il devrait en aller de même des Nombres » (p. 410-411).

Tout statisticien professionnel prendra au sérieux les maximes glanées au fil de l'ouvrage : « la gouvernance par les nombres confère un pouvoir immense à ceux qui concourent à leur fabrication, dès lors que cette fabrication est conçue comme relevant d'un savoir technique échappant à tout débat contradictoire » (p. 240) ; « le bon usage de la quantification suppose donc un sens de la mesure, que le droit peut contribuer à maintenir ou à restaurer, en imposant le respect du principe du contradictoire dans l'élaboration et l'interprétation des nombres affectés d'une force normative » (p. 412). Ces maximes-là, l'auteur de ce texte les fait siennes sans réticence.

L'entente entre juristes et statisticiens est d'autant plus nécessaire que l'expansion des *big data* et de leurs usages, guère abordée par l'ouvrage d'Alain Supiot, peut légitimement nourrir les craintes qu'il exprime, en donnant force à des modes d'organisation et de décision contraignants, voire aliénants, pour les citoyens, les travailleurs, les consommateurs. Du fait de la numérisation de l'activité humaine, la production de ces méga-données devient naturellement associée à la conduite des activités de tous ordres qu'elles retracent ou enregistrent. De son côté, l'*open data* met en cause une conception fermée de la souveraineté publique sur les données d'origine administrative.

William Davies relève, dans un article de presse bien informé, que les indicateurs produits, selon des processus codifiés, par les organismes statistiques publics ne sont plus facteur de consensus et qu'ils sont couramment l'objet de controverses clivantes³⁹. De fait, la mutation numérique et la diffusion des compétences de *data scientist* ébranlent le quasi-monopole, acquis plutôt que naturel, des instituts publics, non seulement sur la diffusion des statistiques de référence mais aussi sur l'exercice du magistère des chiffres.

L'exploitation des *big data*, dont le volume, la variété et la fréquence franchissent des seuils inédits, introduit le couplage de l'analyse et de la modélisation statistiques avec le raisonnement algorithmique : *via* le *machine learning* (traduit approximativement en français par apprentissage automatique ou statistique), le système technique considéré, qui peut incorporer des objets et des personnes à partir d'une plateforme qui les connecte, est mis en capacité d'assimiler dans son comportement les modèles construits à partir des données auxquelles il a accès. Le comportement du système n'est donc plus prédéterminé mais contingent à cet apprentissage algorithmique⁴⁰.

39. William DAVIES, « How Statistics Lost Their Power – And Why We Should Fear What Comes Next », *The Guardian*, 19 January 2017, <<https://www.theguardian.com/politics/2017/jan/19/crisis-of-statistics-big-data-democracy>>.

40. Voir les contributions au numéro spécial de la revue de la Société française de statistique, « Big Data entre régulation et architecture », *Statistique et société*, 2 (4), décembre 2014, ainsi que l'ouvrage de Mokrane BOUZEGHOUB et Rémy MOSSERI (dir.), *Les Big Data à découvert*, *op. cit.*

En explorant l'infinité des corrélations envisageables entre les signaux et les traces que laisse le passage des individus par le système, cet apprentissage bouscule les habitudes. Ses promoteurs entendent favoriser un profilage quantifié des phénomènes sociaux qui s'émancipe des figures imposées par les statisticiens publics (nomenclatures, plans de sondage, questionnaires, modélisations, etc.). Les rigidités des classifications établies (par exemple la classification française des catégories socioprofessionnelles reposant largement sur une approche de la profession par le statut plutôt que par les compétences réellement exercées) sont remises en cause au profit d'identités, d'attitudes et de trajectoires plus fluides.

Les techniques de l'apprentissage automatique cherchent à individualiser la prédiction algorithmique, en fonction du profil que révèle la mise en corrélation des informations numériques livrées, volontairement ou non, par les individus. Cette individualisation fonctionne paradoxalement parce que la mobilisation des *big data* donne une puissance inégalée à la loi des « hyper-nombres » pour extrapoler des comportements sans les avoir étiquetés *a priori* au sein de catégories constituées. Mais elle peut ainsi enfermer l'individu dans l'héritage de ses comportements passés : le marketing ne proposera à chacun que ce qui est censé lui ressembler⁴¹. L'opacité des algorithmes de traitement, secret de fabrication des géants numériques ou des *start-up* qui les mettent en œuvre, l'emporte sur leur transparence. L'accessibilité des *big data* est aussi conditionnée par la définition et l'exercice des droits de propriété sur ces données. Le couplage défaillant, voire délirant, entre les données, le modèle et l'algorithme, lorsque la maîtrise intellectuelle de l'induction statistique incorporée aux algorithmes est perdue, ouvre la voie à des interprétations erratiques, voire dangereuses ou malveillantes, des données. La reconnaissance statistique des singularités individuelles pourrait être un enfer pavé de bonnes intentions.

Et, comme William Davies le remarque, il n'est en revanche pas difficile de repérer dans l'histoire de la statistique classique des épisodes marquants d'usages émancipateur ou réformateur des indicateurs de prospérité, de santé, d'égalité, de qualité de vie⁴². Récemment, un succès mondial de librairie, dans la littérature économique sur les inégalités, repose sur la constitution et l'exploitation d'une base de données qui a mobilisé aussi bien les comptabilités nationales que les sources fiscales et patrimoniales des pays étudiés⁴³. Il n'est donc pas acquis que l'exploitation intensive des *big data* marginalise la statistique publique, parce qu'elle se bornerait trop aux questions que ses experts choisissent de poser. Cette évolution lui pose cependant de sérieux défis d'adaptation, que les institutions statistiques ont à assumer.

41. Dominique Cardon analyse avec éloquence ces évolutions, Dominique CARDON, *À quoi rêvent les algorithmes. Nos vies à l'heure des big data*, Paris : La République des idées, Seuil, 2015.

42. L'article cite par exemple les travaux et enquêtes remarquables de W.E.B Du Bois, intellectuel noir américain, sur la pauvreté urbaine de Philadelphie, dès la fin du XIX^e siècle : <https://fr.wikipedia.org/wiki/W._E._B._Du_Bois>.

43. L'ouvrage de Thomas PIKETTY, *Le Capital au XXI^e siècle*, Paris : Seuil, 2013, est nourri par une vaste base de données, la *World Top Incomes Database*, qui croise les comptes nationaux avec les sources fiscales et successorales.

L'expansion des *big data* et de leurs usages en appelle d'autant plus à clarifier le rôle et la responsabilité propres des opérateurs statistiques publics, afin qu'ils contribuent à un traitement intelligent de ces données en vue de les rendre pleinement utiles pour la connaissance et l'action. Il s'agit notamment de la mise à jour des cadres juridiques organisant la protection et la confidentialité des informations individuelles en provenance des personnes et des entreprises. Les réflexions conséquentes sont indissociablement juridiques et techniques, comme en témoignent les travaux en cours sur les techniques d'anonymisation et l'adoption de la loi pour une République numérique en 2016. Cette loi constitue une étape significative, sûrement pas la dernière, dans la redéfinition des règles qui gouverneront, dans les années à venir, l'accès à l'*open data* public et la mobilisation des *big data* privées. À l'encontre de l'inexorable progression d'une gouvernance par les nombres à prétention totalitaire, l'entente entre le juriste et le statisticien (au sein de laquelle ce dernier ne se sentira pas en manque de suprématie) contribuera à consolider l'appropriation critique et pluraliste de l'information statistique, partie prenante d'une rationalité délibérative et démocratique.

■ L'auteur

Docteur en sciences économiques et administrateur de l'INSEE, Jacky Fayolle a travaillé, de 1978 à 2001, dans le domaine des prévisions macroéconomiques à l'INSEE et à l'OFCE. Il a dirigé ensuite l'Institut de Recherches Économiques et Sociales (IRES), puis le Centre Études & Prospective du Groupe Alpha, cabinet en relations sociales, où il a conduit des projets de recherche sur le marché du travail et les relations professionnelles. D'octobre 2015 à septembre 2017, il a contribué au pilotage de l'opération stratégique de l'INSEE, « Horizon 2025 ». Il a notamment publié :

— *La sécurisation des parcours professionnels* (avec Florian GUYOT), Paris : Presses de Sciences Po, coll. « Sécuriser l'emploi », 2014 ;

— *Challenges, Actors and Practices of Non-Formal and Informal Learning and its Validation in Europe* (avec Renaud DAMESIN, Nicolas FLEURY, Mathieu MALAQUIN et Nicolas RODE), Bruxelles : European Trade Union Institute (ETUI), 2014.

Éditorial

Dossier

Recompositions territoriales

coordonné par Hugues Dumont, Mathias El Berhoumi, Emmanuel Négrier, Vincent Simoulin

Hugues Dumont, Mathias El Berhoumi,
Emmanuel Négrier, Vincent Simoulin

*Les recompositions territoriales : aux carrefours de l'Union européenne, des États-nations et des régions.
Présentation du dossier*

Hugues Dumont, Mathias El Berhoumi

Les formes juridiques fédératives d'association et de dissociation dans et entre les États

Denis Duez, Damien Simonneau

Repenser la notion de frontière aujourd'hui. Du droit à la sociologie

Michael Keating

Brexit and the Territorial Constitution of the United Kingdom

Tudi Kernalegenn, Romain Pasquier

Les régions contre l'État ? Capacité politique et fragmentation territoriale en Europe

Emmanuel Négrier, Vincent Simoulin

Fusionner des politiques régionales. La recomposition des régions françaises au prisme de l'Occitanie

Question en débat

Actualité de l'université anglaise

Annie Vinokur, Corine Eyraud

Le « Higher Education and Research Act 2017 » : acte de décès du service public de l'enseignement supérieur en Angleterre ?

Études

Alberto Lucarelli

Biens communs. Contribution à une théorie juridique

Gregory Bligh

Crise du standard de l'« homme ordinaire » en common law britannique d'après-guerre. Le débat Hart-Deolin et le multiculturalisme naissant

Benjamin Morel

Ce que conte le compte rendu : l'institution d'un ordre parlementaire idéalisé

À propos

Jacky Fayolle

À propos de la gouvernance par les nombres, pour une articulation de la raison juridique et de la raison statistique

Federico Tarragoni

La sociologie a-t-elle définitivement tué la philosophie ?

Pierre Guibentif

À quoi servons-nous, nous autres juristes, citoyens d'une société complexe ?

Chronique bibliographique

Prix : 60 €

ISBN 978-2-275-02911-5



9 782275 029115

RESEAU EUROPEEN
DE COMMUNICATION
ENTRE REVUES D'ETUDES
SUR LE JURIDIQUE



HERMES